

République Tunisienne
Ministère de la Jeunesse et des Sports
Fédération Tunisienne des Sports Equestres



REGLEMENT GENERAL SPORTIF

Version 2023

Entrer en vigueur au 1 septembre 2023

**RÈGLEMENT GENERAL SPORTIF
DE LA FÉDÉRATION TUNISIENNE DES SPORTS EQUESTRES**

SOMMAIRE

- Abréviations**
- Lexique**
- Préambule**
- Art. 1. Champ d'application**
- Art. 2. Disciplines sportives équestres de la FTSE**
- Art. 3. Engageur**
- Art. 4. Lutte contre le dopage**
- Art. 5. Délégué fédéral**
- Art. 6. Lutte contre les violences poneys / chevaux**
- Art. 7. Respect de l'éthique sportive**
- Art. 8. Contrôles**
- Art. 9. Sanctions**
- Art. 10. Réclamations**
- Art. 11. Droit d'exploitation des manifestations sportives**
- Art. 12. La Compétition**
- Art. 13. Le Classement Permanent**
- Art. 14. Championnats de Tunisie**
- Art. 15. Coupe de Tunisie de Saut d'obstacles**
- Art. 16. Concours**
- Art. 17. Jury / officiels de compétition**
- Art. 18. Service vétérinaire**
- Art. 19. Terrain et matériel**
- Art. 20. Service de secours**
- Art. 21. Les Services de Maréchalerie**
- Art. 22. Epreuves**
- Art. 23. Déroulement des concours**
- Art. 24. Résultats**
- Art. 25. Prix et dotations**
- Art. 26. Concurrents**
- Art. 27. Protection et tenue**
- Art. 28. Salut**
- Art. 29. Concurrents à statut particulier**
- Art. 30. Poneys et Chevaux**
- Art. 31. Participations**
- Art. 32. Qualifications**
- Art. 33. Harnachement**
- Art. 34. Propriétaires**
- Art. 35. Dispositions de la FTSE pour la compétition internationale**
- Art. 36. Statut International**

Abréviations

ADRHA: FEI Anti-Doping Rules for Human Athletes
AMA : Agence Mondiale Anti-dopage
ANAD : Agence Nationale de l'Anti-Dopage
BF : Bureau Fédéral
BLR : Bureau de la Ligue Régionale
CDA : Commission Disciplinaire Anti-dopage
CJD : La Commission Juridique et Disciplinaire
CNAS : Commission Nationale d'Appel Sportive
CNOT : Comité National Olympique Tunisien
CO : Comité d'Organisation
D : Dinar tunisien
DT : Direction Technique
DTN : Directeur Technique Nationale
EADCM : FEI Equine Anti-Doping and Controlled Medication
FEI : Fédération Equestre Internationale
FNARC : Fondation Nationale d'Amélioration de la Race Chevaline
FTSE : Fédération Tunisienne des Sports Equestres
LNCM : Laboratoire National du Contrôle des Médicaments
LR : Ligue Régionale.
PF : Président de la Fédération
PV : Procès-verbal
SG : Secrétaire Général

Lexique

Association : désigne l'association sportive active affiliée à la fédération.

Avant Programme d'une manifestation sportive : désigne un contrat qui lie l'organisateur de la manifestation à la FTSE, aux associations sportives et aux cavaliers.

Catégories des concurrents : désigne la classification en fonction des limites d'âge maximales des cavaliers.

Catégories d'épreuve : désigne la classification des épreuves en fonction de la catégorie des concurrents des Poneys / chevaux et du niveau technique.

Catégories des Poneys / chevaux : désigne la classification en fonction des tailles des Poneys / chevaux.

Cavalier : désigne l'athlète licencié de la FTSE à travers son association sportive.

Cheval : désigne la monture du cavalier (poney, cheval).

Circuit : désigne un ensemble d'épreuves ayant une cohérence commune.

Compétition : désigne l'épreuve ou les épreuves sportives équestres.

Concurrent : désigne le cavalier ou le cheval/poney participant à une épreuve sportive.

Concours : désigne une ou plusieurs journées organisées contenant différentes épreuves.

Couple : désigne l'association d'un concurrent et d'un Poney / cheval participant ensemble à une épreuve.

Disqualifié : un concurrent, un poney /cheval, un couple est disqualifié lorsqu'il ne correspond pas aux conditions de participation ou de qualification d'une épreuve. Quand le défaut de qualification apparaît avant l'épreuve, il n'est pas autorisé à concourir ; Quand le défaut de qualification apparaît alors qu'il a couru l'épreuve, ses résultats sont annulés, les éventuels prix et dotations sont restitués. Le concurrent est susceptible d'encourir une sanction.

Discipline : désigne la spécificité d'une pratique équestre.

Dopage : désigne l'utilisation de produits pouvant modifier les capacités physiques ou psychiques et pouvant porter atteinte à la santé d'un concurrent ou d'un Poney / cheval.

Elimination, EL : au cours d'une épreuve, un concurrent / Poney / cheval est déclaré par le jury comme éliminé d'une épreuve en fonction des pénalités ou fautes éliminatoires précisées par le règlement sportif spécifique à cette épreuve. Sauf cas particulier, il n'est pas autorisé à poursuivre l'épreuve.

Engageur : désigne la personne physique ou morale au nom de qui l'engagement d'un concurrent et d'un poney / cheval est réalisé.

Epreuve : désigne un sous-ensemble d'une compétition avec une catégorie de cavaliers et/ou de chevaux tel que définie dans les règlements sportifs ou dans l'avant programme des manifestations sportives.

Journée sportive : désigne une rencontre sportive organisée, composées d'épreuves sous le contrôle d'un organisateur adhérent, et est une composante d'un concours.

Récidive : désigne une personne ou un public ou une association déjà sanctionné, commet une deuxième faute de la même nature ou de nature différente.

Manche : Sous-ensemble d'une épreuve.

Non Partant, NP : désigne le concurrent, poney / cheval engagés et n'ayant pas pris le départ d'une épreuve.

Officiel de compétition : désigne le jury, les commissaires au paddock, les chefs de pistes, délégué technique ainsi que les vétérinaires de la compétition.

Parcours : désigne le chemin imposé, sur le plan, par le chef de piste. Le concurrent doit suivre ce chemin pour exécuter son épreuve.

Règlements de la FTSE : désignent les statuts de la fédération, ses règlements sportifs, le règlement intérieur et toutes les dispositions et règles approuvées par l'Assemblée Générale de la FTSE afin d'organiser le sport équestre tunisien ainsi que toutes les décisions prises par le BF dans le respect de ces règlements.

Sport équestre : désigne les différentes disciplines reconnues comme tel par la FEI.

Terrain de compétition : désigne l'aire de compétition, d'échauffement et ses annexes pour les disciplines en espace clos. Pour les disciplines en extérieur, le terme terrain désigne le parcours, les aires vétérinaires, les aires de repos et les aires d'assistance.

Préambule

La Fédération Tunisienne des Sports Equestres, membre du Comité National Olympique Tunisien et membre de la Fédération d'Equitation International, a pour objectif le développement des pratiques et l'organisation de la compétition en vue de la préparation des équipes de Tunisie pour les échéances internationales, notamment pour les Jeux Mondiaux et les Jeux Olympiques.

La FTSE est garante du respect du cheval et de la pratique des sports équestres en Tunisie.

La FTSE assure la promotion des pratiques équestres et fait respecter les bonnes pratiques sportives.

L'ensemble des dispositifs et règlements de compétition est destiné à satisfaire à ces objectifs.

Le règlement sportif de la FTSE est constitué de règlement général et de règlement spécifique par discipline.

Le règlement général établit les règles communes à toutes les disciplines. Le règlement spécifique établit les règles particulières à chaque discipline. Lorsqu'elles diffèrent des règles générales, les règles spécifiques sont prépondérantes.

Les cas non prévus sont traités par le jury de terrain. Il est compétent pour prendre la décision fondée sur le bon sens et l'éthique sportive qui s'inscrit le mieux dans l'esprit du règlement intérieur et du statut de la FTSE. Toute personne présente sur une compétition de la FTSE présentera une tenue correcte et un comportement conforme aux valeurs du sport.

Art. 1. Champ d'application

Est réputé connaître le présent règlement et accepter sans réserve toutes les dispositions qu'il contient et ses conséquences :

- Toute personne représentant un groupement sportif adhérent de la FTSE,
- Tout licencié de la FTSE, son représentant légal, son entraîneur et ses accompagnateurs,
- Les organisateurs des compétitions et les officiels de compétition,
- Toute personne physique ou morale ayant une implication quelconque dans la compétition.

Les modifications et leurs dates d'application apportées par la FTSE, sont consultables sur le site web de la FTSE : www.ftse.org.tn.

Art. 2. Disciplines sportives équestres de la FTSE

Les disciplines de la FTSE sont celles reconnues par la FEI comme disciplines des sports équestres. Les disciplines des sports équestres peuvent se courir individuellement ou par équipe. Les épreuves peuvent donner lieu à des classements individuels ou des classements par équipe conformément aux règles sportives établies par la FEI pour chaque discipline pratiquée.

Ces disciplines par équipe ne peuvent pas donner lieu à un engagement et à un classement individuel.

Art. 3. Engageur

3.1. Désignation

Est considéré comme engageur, le président de l'association sportive ou son représentant légal qui est une personne morale ayant satisfait aux obligations nécessaires à son inscription sur la liste des Engageurs.

Il est indiqué que l'acceptation du représentant légal se fera après l'envoi d'un courrier officiel en ce sens au début de chaque saison sportive. Une Liste des Engageurs sera établie par la FTSE au début de chaque saison sportive (1er septembre).

Cette liste des Engageurs sera communiquée au jury de terrain et publiée sur le site web de la FTSE.

3.2. Responsabilité

Avant d'engager un poney / cheval, l'engageur doit s'assurer de sa qualification et de celle de son concurrent pour l'épreuve considérée. Il établit alors sous sa responsabilité, l'engagement réglementaire.

En cas de changement de concurrent l'engageur reste responsable de la qualification du concurrent désigné.

En cas de changement de concurrent, la licence compétition doit être vérifiée par le jury.

L'enregistrement informatique de l'engagement ne vaut pas qualification du couple dans l'épreuve concernée.

Art. 4. Lutte contre le dopage

Les lois et règlementations en vigueur définissent le dopage humain et animal. Il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux, au cours des compétitions et manifestations sportives ou en vue d'y participer, des

substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété.

La liste des substances ou procédés mentionnés au présent article est fixée par la législation nationale pour les compétitions nationale et par les règlementations en vigueur de la FEI pour les compétitions internationales se déroulant sur le territoire tunisien.

Les organisateurs de compétitions et les officiels de compétition doivent prévenir les risques de dopage.

La FTSE est compétente pour prendre toute disposition et sanction de lutte contre le dopage à l'encontre de ses licenciés, conformément à ses statuts et ses règlements intérieurs.

Le commissaire aux paddocks (Steward) escorte le cavalier ou le cheval ou le poney sujet aux prélèvements anti-dopage.

Le commissaire aux paddocks contribue à garantir le respect et la conformité du contrôle de la notification jusqu'au prélèvement sans intervenir sur le poney ou le cheval.

Le Steward observe le bon déroulement des opérations pour éviter les vices de procédure et rend compte au délégué fédéral.

En compétition, l'engageur /le concurrent majeur /le propriétaire est responsable en cas de dopage du poney / cheval.

Art. 5. Délégué fédéral

Chaque concours est placé sous le contrôle d'un délégué fédéral.

En l'absence d'un représentant nommé par la FTSE, le président du concours est le délégué fédéral.

Art. 6. Lutte contre les violences poneys / chevaux

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des poneys / chevaux sont proscrits.

Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney / cheval comme définit par les règlements de la FEI en vigueur tel que, entre autre :

- Cravacher ou frapper un cheval de façon excessive,
- Faire subir au cheval un quelconque choc électrique,
- Utiliser des éperons de façon excessive ou persistante,
- Donner un coup à la bouche du cheval avec le mors ou autre chose,
- Concourir avec un cheval épuisé, boiteux ou blessé,
- Anormalement sensibiliser ou désensibiliser une partie du corps du cheval,
- Laisser le cheval sans nourriture, eau ou travail suffisant,
- Utiliser un dispositif ou un équipement qui cause une douleur excessive au cheval quand il touche la barre d'un obstacle.

Les auteurs de toutes formes de violences sont passibles des sanctions comme définit par les règlements de la FEI en vigueur.

Les amendes indiquées par la FEI en franc suisse seront convertibles en dinars tunisien et applicables pour chaque sanction.

Le président du concours doit assurer la surveillance et appliquer les interdictions spéciales prévues par le règlement.

Les sanctions sont prononcées sans préjudice des sanctions complémentaires que la FTSE ou la commission juridique et disciplinaire peuvent être amenées à prendre pour le même motif.

Art. 7. Respect de l'éthique sportive

Toute personne concernée par le présent règlement est dépositaire des valeurs dont l'équitation est porteuse, et responsable, collectivement ou individuellement, de leur défense.

Tout comportement portant atteinte à l'éthique sportive est prohibé et pourra faire l'objet de sanction conformément au règlement intérieur et aux statuts de la FTSE pour les compétitions nationales et par les règlementations en vigueur de la FEI pour les compétitions internationales se déroulant sur le territoire tunisien, cela vise notamment :

- Tout comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée, des apparences ou capacités physiques, de la condition sociale des opinions religieuses ou politiques.

- Toute attitude « raciste » ou xénophobe.
- Toute provocation, insulte ou toute incitation à la violence, sous quelque forme que ce soit.
- Toute agression verbale ou physique, sur quelque personne/groupe de personnes que ce soit.
- Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des chevaux et poneys. Le mauvais traitement peut se définir comme le fait d'infliger, intentionnellement ou non, une souffrance ou un inconfort inutile à un poney / cheval.
- Toute manœuvre pour obtenir un avantage en détournant ou en contournant la règle : fausse déclaration, usage de faux, corruption...
- Toute atteinte aux biens d'autrui : vol, effraction, vandalisme, sabotage, détournement de fonds, escroquerie...
- Toute manœuvre, même si elle n'est pas explicitement contre la règle, mettant en danger la santé, la sécurité, l'équilibre des personnes ou des chevaux et poneys.
- Tout procédé tendant à rechercher un avantage en faisant condamner indûment l'autre ou à rompre l'égalité des chances : simulacres de blessures et tromperies ou distractions de la vigilance d'un officiel de compétition.
- Toute manœuvre destinée à contourner la règle.

Les officiels de compétition sont garants du respect de l'éthique sportive et peuvent prendre des sanctions nécessaires. Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de sanctions complémentaires que la commission disciplinaire pourrait être amenée à prononcer pour le même motif.

Art. 8. Contrôles

Les présidents du concours et du jury ou les autorités chargées des contrôles administratifs et sanitaires ont toute latitude pour faire pratiquer des contrôles sur un poney / cheval présent sur un concours.

Sous l'autorité du président du concours, le jury ou toute personne déléguée par lui, doit assurer les vérifications demandées par la FTSE ou par les autorités habilitées, ainsi que celles qu'il estime nécessaires dans le cadre du règlement.

8.1. Contrôles concernant le concurrent

Tout concurrent présent sur le lieu du concours peut être contrôlé sur la validité de sa licence de compétition et sur la conformité de son identité. Le concurrent doit être en mesure de justifier de son identité auprès de la FTSE ou du président du jury. Tout refus de justification et/ou toute usurpation d'identité sont susceptibles de sanctions.

8.2. Contrôles concernant le poney / cheval

Tout poney / cheval présent sur le lieu du concours peut être contrôlé.

Les contrôles des documents d'identification, de vaccination sont effectués pour tous les poneys / chevaux désignés et mentionnés au tableau d'affichage, sur le terrain, par la FTSE ou le président du jury.

L'absence ou le refus de présentation du poney/cheval et/ou du document d'identification entraîne la disqualification.

8.2.1. Identification

Le document d'identification de tout poney / cheval participant à un concours doit pouvoir être présenté pendant toute la durée du concours.

Toutes les pièces d'équipement du poney / cheval qui pourraient gêner le contrôle de conformité entre le document d'identification et le poney / cheval concerné doivent être retirées.

Pour tout poney / cheval participant à des compétitions sportives et à tout moment, la FTSE peut demander à ce qu'on lui transmette la copie, certifiée conforme par l'engageur, du document d'identification.

En cas de non-transmission dans les délais demandés ou de non-conformité du document d'identification, le poney / cheval ne peut plus être engagé tant que le document d'identification n'a pas été transmis et mis en conformité.

8.2.1.1. Identification par transpondeur

Tout poney / cheval participant à une compétition doit avoir fait l'objet d'une identification complémentaire par

pose d'un transpondeur. La vérification s'effectue en comparant, à l'aide d'un lecteur, le numéro du transpondeur inséré dans l'encolure à celui figurant sur le document d'identification.

8.2.1.2. Irrégularités

- Non-présentation du document d'identification du poney / cheval.
- Absence de transpondeur.
- Non concordance entre le numéro de transpondeur lu et celui figurant sur le document d'identification.
- Document d'identification non conforme.
- Non-concordance manifeste entre le poney / cheval présenté et le signalement figurant sur le document d'identification. Cette irrégularité est précisée par un rapport du président de concours et par la personne effectuant le contrôle, dans la mesure où elle a l'intime conviction que le document présenté n'est pas celui du poney / cheval contrôlé.
- Éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le poney / cheval présenté et le signalement figurant sur le document d'identification.

8.2.1.3. Sanctions

- Pour le cas de non présentation du document d'identification, d'absence de signalement ou de non concordance du signalement, le poney / cheval est disqualifié de l'épreuve pour laquelle il a été contrôlé et interdit de concourir dans les épreuves suivantes du même concours, tant que le contrôle de son identité n'est pas satisfaisant.
- Pour le cas d'éléments de discordance ne permettant pas de conclure immédiatement à la non-concordance entre le poney / cheval présenté et le signalement figurant sur le document d'identification, le poney / cheval est autorisé à concourir.
- Pour le cas d'absence avérée de transpondeur, c'est-à-dire lecture impossible et absence de mention sur le livret, le poney / cheval n'est pas autorisé à prendre le départ. Il ne pourra plus être engagé tant que la FTSE n'aura pas la preuve de la pose d'un transpondeur.

Dans tous les cas d'irrégularité, des sanctions peuvent être prononcées sur le terrain sans préjudices d'éventuelles sanctions complémentaires prises par la FTSE ou la commission juridique et disciplinaire.

8.2.2. Protection sanitaire : Vaccinations

Sont obligatoires toutes vaccinations réglementaires prescrites par la FTSE et la FEI. La vaccination contre la grippe équine et la rage sont obligatoires pour participer à une compétition.

Un cheval peut concourir à partir du moment où il a complété sa primo-vaccination, c'est-à-dire après son 2^{ème} vaccin.

Un poney/cheval ne peut participer à une compétition dans les 7 jours qui suivent une vaccination contre la grippe équine.

8.2.3. Sanctions

Le contrôle doit être porté sur le livret de l'équidé par le vétérinaire officiel de compétition.

Les sanctions sont établies par la FTSE pour les compétitions nationales et par la FEI pour les compétitions internationales.

Les amendes indiquées par la FEI en franc suisse seront convertibles en dinars tunisien et applicables pour chaque sanction.

Il ne peut y avoir qu'une seule sanction appliquée par engagement et par concurrent.

8.3. Taille des poneys

Le toisage doit être effectué par un vétérinaire national FEI ou un agent de la Fondation Nationale d'Amélioration de la Race Chevaline habilité, sur une zone plane et de niveau.

Le poney doit être présenté d'aplomb et dans un port d'encolure naturel.

Le poney doit être présenté au toisage en filet simple, calme, préalablement détendu et dans les conditions dans lesquelles il participe aux compétitions.

La décision du vétérinaire toiseur quant à l'aptitude du poney à être toisé ou non est sans appel.

Le vétérinaire toiseur doit identifier le poney à l'aide de son document d'identification. Il doit ensuite procéder à

un examen des allures, réalisé au pas et au trot en ligne droite sur un terrain dur. Il doit également inspecter les pieds et la ferrure.

Le poney est interdit de compétition tant que le toisage n'a pas été effectué.

Le toisage doit être effectué au point le plus élevé du garrot, point qui doit être, si nécessaire, repéré et marqué en faisant abaisser préalablement la tête du poney.

Le vétérinaire toiseur n'est pas tenu de signaler la taille ainsi établie à son engageur ou au concurrent concerné, mais simplement de préciser s'il peut compéter ou non.

8.4. Harnachement

Le jury s'assure que les dispositions générales et particulières aux disciplines, relatives au harnachement et embouchures, sont appliquées tant sur la piste que sur l'ensemble de l'enceinte du concours.

Le jury peut demander au concurrent de modifier le harnachement. A défaut, le concurrent peut être éliminé de la compétition ou faire l'objet de pénalités selon les règlementations spécifiques en vigueur.

Art. 9. Sanctions

En cas de non-respect de la réglementation de la FTSE ou de la FEI, ou en cas d'agissement contraire au bon déroulement du concours, des sanctions peuvent être prises.

9.1. Autorités qualifiées pour prononcer une procédure de sanction

- Le président de concours peut prononcer l'exclusion du concours et/ou infliger une sanction à un ou plusieurs concurrents, propriétaire ou responsable de club adhérent ou toute personne les accompagnants pour agissements contraires à la sécurité, non-respect des personnes, des équidés, de l'environnement, des consignes de sécurité et des règles de circulation et, plus généralement, tout agissement contraire au bon déroulement du concours.
- Le président du jury peut infliger une sanction pour non-respect des règlements en vigueur, il peut disqualifier un concurrent d'un concours, d'une épreuve ou lui interdire l'entrée en piste, pour manque de correction, utilisation abusive des installations et terrains, non-respect des règlements sur la protection et la formation du cheval ou propos incorrects.
- La Direction Technique Nationale ou ses représentants.
- Toutes les sanctions prises par la FTSE ou diverses conséquences de contrôles de la FTSE sont applicables aux compétitions de la FEI.
- La FTSE peut décider d'étendre une sanction prononcée par FEI.
- La commission juridique et disciplinaire peut, indépendamment de toute sanction infligée par une autorité qualifiée, prononcer une sanction à l'encontre de tout licencié, en application du règlement disciplinaire général et du règlement intérieur de la FTSE.
- L'enregistrement d'une sanction prononcée par le Président du jury doit être effectué dans un délai maximum de 24 heures à partir de la fin du concours jours ouvrables.

9.2. Rapport du président de concours

En cas d'incidents sanctionnés, le président de concours adresse à la FTSE dans un délai de 72 jours, le rapport les mentionnant.

Le rapport renseigne sur les motifs, l'indication de témoins éventuels et les explications du concurrent ou de la personne concernée.

La FTSE peut saisir la commission juridique et disciplinaire.

Art. 10. Réclamations

10.1. Principes généraux

10.1.1. Des réclamations peuvent être déposées contre toute personne ou tout organisme impliqué à quelque titre que ce soit dans une Manifestation Internationale ou autrement soumis à la juridiction de la FTSE, y compris pour non-respect des Statuts, des RG ou des Règles Sportives ou pour violation des principes communs de comportement, d'équité, ou les normes acceptées d'esprit sportif, qu'elles se produisent pendant

ou en relation avec un événement national ou international ou, dans le cas d'abus de cheval, à tout autre moment.

10.1.2. Toute réclamation portant sur le classement, au sujet de l'organisation et du déroulement de l'épreuve ou contre une décision d'un officiel appartient exclusivement au représentant légal de l'association sportive auprès duquel est licencié le cavalier.

L'engageur peut déposer une réclamation écrite sur le terrain. Si cette réclamation ne se fait pas sur le terrain ou si elle doit se poursuivre par la saisie de la commission juridique et disciplinaire, elle doit obligatoirement être validée et suivie par le représentant légal de l'association sportive où l'engageur ou le cavalier sont licenciés.

10.1.3. Les réclamations concernant un abus de Cheval peuvent être déposées par toute personne ou entité.

10.2. Décisions non assujetties à protestation

Il n'y a pas de protestation contre :

10.2.1. Les décisions du jury de terrain découlant du terrain de jeu, qui sont finales et exécutoires, telles que, mais sans s'y limiter :

- Lorsque la décision est basée sur une observation factuelle de la performance lors d'un concours ou sur l'attribution de notes pour la performance ;
- Si un obstacle a été renversé ; si un cheval était désobéissant ; si un cheval a refusé à un obstacle ou l'a renversé en sautant ;
- Si un Athlète ou un Cheval est tombé ;
- Si un cheval a encerclé dans une combinaison ou a refusé ou s'est enfui ;
- Le temps pris pour le tour ;
- Si un obstacle a été sauté dans le temps imparti ; et/ou
- Si la piste particulière suivie par un athlète a causé l'athlète à encourir une pénalité en vertu des règles sportives applicables.
- L'élimination ou la disqualification d'un cheval pour des raisons vétérinaires, y compris la non-acceptation d'un cheval à une inspection de chevaux, sauf indication contraire ;
- L'élimination ou la disqualification d'un athlète pour des raisons médicales/d'aptitude à concourir ;
- L'imposition d'un avertissement sans sanctions supplémentaires ou d'un carton d'avertissement jaune, d'un avertissement enregistré de concours complet ou d'un carton pour comportement incorrect.

10.3. Délais de Réclamation et statut des décisions

Pour qu'une Réclamation soit valablement déposée, les délais cités dans l'annexe doivent être respectés, que la personne déposant la Réclamation soit ou non sur place à l'Événement concerné.

10.4. Procédure de dépôt d'une Réclamation

10.4.1. Toutes les réclamations doivent être écrites, signées par une personne autorisée au sens de l'article 3 et être accompagnées de toute preuve à l'appui, y compris les noms des témoins (le cas échéant).

10.4.2. Les réclamations au Jury de Terrain doivent être présentées dans le délai applicable au Président du Jury de Terrain ou à tout membre du Jury de Terrain si le Président n'est pas disponible avec dépôt obligatoire de la caution nécessaire.

10.4.3. Un Dépôt d'une caution de cent cinquante (150) dinars pour les compétitions sous l'égide de la FTSE doit être obligatoirement payée sur place pour que le Jury de Terrain soit compétent pour examiner la Réclamation.

Pour les compétitions sous l'égide de la FEI, le montant exigé par cette dernière sera appliqué à son équivalent en dinars.

10.4.4. Aucun dépôt n'est requis pour les protestations alléguant un abus de chevaux de quelque nature que ce soit.

10.4.5. Si la protestation est acceptée, le dépôt sera remboursé.

10.4.6. Si la protestation est rejetée, le dépôt ne sera pas remboursé.

10.4.7. Examen de la protestation par le jury de terrain :

Avant de prendre une Décision sur une Réclamation, le Jury de Terrain doit :

- Examiner si elle est compétente ou non (voir article 3.4.10 ci-dessous)
- Examiner les preuves disponibles, qu'elles soient écrites ou orales ;
- Entendre toutes les parties concernées le cas échéant dans le cadre du règlement (et sous réserve qu'elles soient disponibles) ; et
- Prendre en compte tous les éléments pertinents, en essayant dans tous les cas de parvenir à une décision juste et équitable.

10.4.8. Dans les Réclamations concernant des questions vétérinaires lors de Concours, le Président de la Commission Vétérinaire ou le Délégué Vétérinaire à un Concours peut donner son avis au Jury de Terrain.

10.4.9. Le Jury de Terrain peut demander l'avis et l'assistance d'un représentant de la FTSE afin de s'assurer que les procédures de Réclamation correctes, telles qu'énoncées le règlement intérieur, sont respectées.

10.4.10. Juridiction : Lorsqu'une partie affirme que le Jury de Terrain n'a pas compétence et/ou que le Jury de Terrain lui-même remet en question sa compétence, le Jury de Terrain doit examiner les arguments pour et contre la compétence et rendre une Décision sur la compétence avant d'examiner le fond de la Réclamation. Si le Jury de Terrain décide qu'il n'est pas compétent, il ne procédera pas à l'examen ou aux commentaires sur le bien-fondé de la Réclamation.

10.4.11. Utilisation de preuves visuels tel que toute assistance technique disponible, y compris, mais sans s'y limiter, les enregistrements vidéo officiels (un enregistrement vidéo officiel est considéré comme un enregistrement réalisé par un réseau de diffusion ou une société de vidéo engagée par le CO, sauf indication contraire dans les règles sportives pertinentes), est autorisé à aider les officiels à s'acquitter de leurs responsabilités en vertu des règles de la FTSE.

10.4.12. Pour qu'un enregistrement vidéo soit accepté selon les règles de la FTSE aux fins d'une réclamation, il doit être présenté dans le délai requis tel qu'énoncé à l'article 10.3. ci-dessus.

10.4.13. Si le Jury de Terrain s'appuie sur des preuves vidéo pour modifier le résultat d'une Compétition après que les résultats ont été communiqués, cet enregistrement vidéo doit contenir des preuves irréfutables que la décision ou la décision initiale était incorrecte. L'utilisation de la vidéo doit toujours rester dans les limites des règles applicables et ne doit jamais, par son utilisation, modifier les règles actuellement en vigueur.

10.5. Communication de la décision d'une réclamation

Dans la mesure du possible, les Décisions doivent être notifiées par écrit aux parties concernées.

10.6. Recours devant la commission juridique et disciplinaire

Les décisions du Jury de Terrain découlant d'une Réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission juridique et disciplinaire de la FTSE selon la procédure décrite dans le règlement intérieur et les statuts de la FTSE. Les décisions visées à l'article 10.2., sont définitives et sans appel devant la commission juridique et disciplinaire de la FTSE.

10.6.1. Recevabilité des Recours : Un recours n'est pas recevable que :

- Contre les Décisions du Jury de Terrain dans les cas couverts par l'Article 10.2 ;
- Contre les Décisions rendues par le Tribunal de la FEI sur les Appels découlant des Décisions prises par le Jury de Terrain.

10.6.2. Le Processus de dépôt d'un recours contre une décision du Jury de Terrain devant la commission

juridique et disciplinaire de la FTSE résultant d'une Réclamation doit être faits par écrit, signés et accompagnés de pièces justificatives écrites ou de la présence d'un ou plusieurs témoins et doivent parvenir la commission juridique et disciplinaire de la FTSE au plus tard quarante-huit (48) heures après la fin de l'Événement (jours ouvrables).

10.6.3. Une caution à la FTSE de deux (200) dinars doit être versée pour que le recours soit recevable
Pour les compétitions sous l'égide de la FEI, le montant exigé par cette dernière sera appliqué à son équivalent en dinars.

10.6.4. Types de sanctions

La ou les sanctions imposées dans un cas donné peuvent consister en l'une quelconque des sanctions énoncées aux articles ci-dessous et celles énoncées dans le Règlement Intérieur de la FTSE.

Pour les compétitions sous l'égide de la FEI, La ou les sanctions imposées dans un cas donné peuvent consister en l'une quelconque des sanctions énoncées par ses statuts et ses règlements.

10.6.4.1. Avertissement Oral

Un avertissement oral est approprié dans les cas d'infractions mineures commises involontairement et sans conséquences importantes. Un avertissement oral peut être émis par le Président du Jury de Terrain, le Chef Commissaire ou le Délégué Technique pendant la Période de Juridiction.

Un deuxième avertissement oral entraînera l'émission d'un carton jaune à l'encontre de la Personne Responsable.

10.6.4.2. Carton jaune

10.6.4.2.1. Un Carton Jaune peut être délivré à une Personne Responsable par le Président du Jury de Terrain, le Chef Commissaire ou le Délégué Technique pendant la Période de l'Épreuve pour les infractions suivantes :

- Abus de cheval,
- Comportement incorrect de la Personne Responsable et/ou Comportement incorrect d'un membre de son entourage. Aux fins du présent article, le terme « entourage » désigne le parent, le conjoint ou le partenaire, le membre de la famille, l'entraîneur, l'entraîneur, le palefrenier, l'équipage ou toute autre personne directement liée à la personne responsable et comprend le(s) propriétaire(s) du cheval/poney de la personne responsable,
- Non-respect des règles sportives applicables,
- Non-respect des règles relatives aux casques protecteurs.

10.6.4.2.2. Le Carton Jaune d'Avertissement peut être remis en mains propres ou par tout autre moyen approprié. Si, après des efforts raisonnables, la Personne Responsable ne peut pas être informée qu'elle a reçu un Carton Jaune pendant la Période de l'Événement, la Personne Responsable doit être notifiée par écrit dans les quarante-huit (48) heures suivant l'Événement.

10.6.4.2.3. Un carton jaune peut être délivré en plus de toute autre sanction pouvant être délivrée conformément aux présentes RG et/ou aux règles sportives applicables.

10.6.4.2.4. Si la même personne responsable reçoit un (1) ou plusieurs carton(s) d'avertissement jaune lors du même événement national ou international ou de tout autre événement national ou international dans l'année suivant la délivrance du premier carton jaune, la personne responsable sera automatiquement suspendue pour une période de deux (2) mois après notification officielle par ou au nom du Président de la FTSE.

10.6.4.3. Carte de comportement incorrect

Le président du jury de terrain, le commissaire en chef ou le délégué technique peuvent délivrer une carte de comportement incorrect à un athlète ou à un entraîneur pour comportement incorrect.

Une carte de comportement incorrect entraînera une disqualification et une suspension de deux mois.

10.6.4.4. Amende

Une amende est appropriée en particulier dans les cas où le contrevenant a agi avec négligence. Toutes les amendes infligées en vertu du système judiciaire sont dues à la FTSE pour les événements nationaux et à la FEI pour les événements internationaux. L'amende doit être payée à la FTSE.

Toute personne n'ayant pas payé une amende dans les délais impartis par le règlement intérieur de la FTSE, subira les procédures disciplinaires citées dans ce règlement.

Si des amendes sont payées par inadvertance au CO ou à toute autre personne, ces amendes seront remises à la FEI.

10.6.4.5. La disqualification

La disqualification est appropriée lorsqu'elle est spécifiée dans les Statuts, le Règlement intérieur, ou si les circonstances exigent une action immédiate. La disqualification du concours ou de l'événement peut être rétroactive.

La disqualification d'une compétition signifie que l'Athlète et/ou le(s) Cheval(x) concerné(s), même s'ils changent de propriétaire, sont retirés de la liste des partants et du classement et inclut la confiscation des prix en argent gagnés dans cette Compétition particulière.

La disqualification d'un Concours signifie que l'Athlète et/ou le(s) Cheval(x) - même s'ils changent de propriétaire, ne peuvent plus participer à ce Concours et cela peut inclure (en plus de ce qui est prévu aux paragraphes précités ci-dessus.) la confiscation de tout prix en argent gagné lors de compétitions précédentes lors de cet événement lorsque cela est prévu dans les statuts, le Règlement intérieur ou les règles sportives.

10.6.4.6. Suspension

Pendant la durée d'une suspension, la personne, le cheval et/ou l'organisme suspendu ne peut prendre part à aucune compétition ou manifestation et/ou à aucune activité liée à une compétition ou à une manifestation, en tant qu'athlète, personnel d'encadrement, cheval et/ou ou Officiel ou dans l'organisation de, toute Compétition ou Manifestation sous la juridiction de la FTSE ou toute Compétition ou Manifestation sous la juridiction de la FEI conformément aux Statuts ou dans toute activité liée à la FTSE et/ou à la FEI (par exemple, cours FEI/FTSE, réunions , Assemblée générale, etc.). Pour éviter tout doute, l'entraînement d'Athlètes FTSE/FEI et/ou de Chevaux FTSE/FEI (que ce soit lors d'Événements FTSE/FEI ou ailleurs) doit être considéré comme une activité liée à la FTSE/FEI. Les personnes ont le droit d'entraîner leurs propres chevaux dans leurs propres installations ou dans des installations privées (c'est-à-dire non liées à des installations de la FTSE/FEI ou d'événements/entraînements nationaux).

Si cela est spécifié dans la notification/décision pertinente, la personne peut se voir interdire temporairement ou pour une période déterminée de participer ou d'assister, à quelque titre que ce soit, y compris en tant que spectateur, à toute compétition ou événement et/ou à toute activité liée à toute Compétition ou Epreuve autorisée ou organisée par la FTSE/FEI.

La Suspension peut être provisoire ou définitive et peut être automatique en vertu des Statuts, du Règlement intérieur ou des Règles sportives.

La Suspension commencera à compter de la date de sa notification. Toutefois, l'organisme imposant ou appliquant la suspension peut reporter la date de début de la suspension afin d'assurer l'efficacité de la suspension.

Lorsqu'une personne qui a été suspendue ou dont le cheval a été suspendu enfreint l'interdiction de participation ou d'assistance pendant la suspension, les résultats de cette participation seront disqualifiés et une nouvelle période de suspension d'une durée égale à la période initiale de La suspension sera ajoutée à la fin de la période initiale de suspension. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de faute de la personne ou d'autres circonstances de l'affaire. En outre, d'autres sanctions peuvent être imposées, le cas échéant. Déterminer si une personne a enfreint l'interdiction de participation ou d'assistance, et si un ajustement doit être effectué par la commission juridique et disciplinaire de la FTSE. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément au règlement intérieur de la FTSE.

Une personne ou un cheval qui enfreint l'interdiction de participation pendant une suspension provisoire ne recevra aucun crédit pour toute période de suspension purgée et les résultats de cette participation

seront disqualifiés.

10.6.4.7. Retrait d'un officiel d'un événement.

10.6.4.8. Retrait d'un officiel de la liste des officiels de la FTSE/FEI.

10.6.4.9. Suspension d'un officiel.

10.6.4.10. Sanctions en vertu du Règlement intérieur et des Règles antidopage de la FTSE pour les athlètes humains.

10.6.4.11. Nonobstant toute disposition contraire indiquée dans les articles 3.6.4 ci-dessus, les sanctions prévues dans le Règlement intérieur et les Règles antidopage FTSE pour les Athlètes humains seront applicables dans les cas relevant de ces règles et Règlements.

10.6.5. Infractions

En plus des infractions aux dispositions spécifiques des Règles et Règlements de la FTSE, voici une liste d'autres infractions que la FTSE peut sanctionner :

- Comportement incorrect ;
- Abus de cheval ;
- Actes définis comme criminels par le droit national (« Actes criminels ») ;
- Fraude de toute nature ;
- Violence ;
- Défaut de coopérer à une enquête menée par ou au nom de la FTSE ;
- Comportement qui jette le discrédit sur la FTSE et/ou le sport équestre, c'est-à-dire un comportement qui porte atteinte à l'opinion publique de la FTSE et/ou du sport équestre.
- Violation du Code d'éthique de la FTSE ;
- Violation du Code de conduite de la FTSE sur le bien-être du cheval ;
- Infraction au Code de la FTSE sur la manipulation des compétitions ;
- Violation du code de conduite des officiels de la FTSE ;
- Violation de la politique de protection de la FTSE contre le harcèlement et les abus.

Art. 11. Droit d'exploitation des manifestations sportives

11.1. Vis-à-vis des organisateurs, la FTSE se réserve les droits d'exploitation des manifestations organisées ou autorisées par elle.

11.2. Vis-à-vis des propriétaires et cavaliers, la FTSE se réserve le droit d'utiliser les différentes images faites en son nom, pendant tout le déroulement de la manifestation sportive sur le territoire tunisien, et cela sur tous types de supports connus ou à venir.

L'engagement dans une des manifestations sportives organisées ou autorisées par la FTSE vaut acceptation sans réserve de l'alinéa précédent, des propriétaires d'équidés engagés et des concurrents engagés ou de leurs représentants.

Art. 12. La Compétition

La compétition permet de cibler les publics, de faire progresser la technique des concurrents et des poneys/chevaux en les perfectionnant dans une discipline.

Les épreuves équestres ont pour vocation de faire aimer le sport équestre pour chaque discipline, en s'appuyant sur la pédagogie de la réussite. Son objectif est l'épanouissement sportif du cavalier. Les compétitions sont réservées aux concurrents détenteurs d'une Licence Fédéral spécifique pour chaque discipline.

Pour les compétitions poneys, elles permettront de répondre aux objectifs éducatifs de la FTSE au travers d'une pratique sportive adaptée à l'enfance, de répondre aux objectifs d'animation d'une filière sportive spécifique pour les enfants, de faciliter la progression sportive des jeunes cavaliers sur poneys vers les circuits

d'excellence.

La compétition poney est réservée aux concurrents de 18 ans maximum détenteurs d'une Licence Fédéral montant tout poney inscrit dûment enregistrer.

12.1. Les Concours nationaux

12.1.1. Définition

Les concours nationaux réunissent des cavaliers autour d'un projet sportif de sélection identifié. Ils peuvent être qualificatifs ou non pour les championnats correspondants et pour la sélection nationale.

Les règlements spécifiques des concours nationaux sont consultables sur le site web de la FTSE.

12.1.2. Organisation

Les compétitions se déroulent dans le cadre d'une convention d'organisation définie par la FTSE consultable sur son site web.

12.1.3. Programmation

La FTSE établit le calendrier de la saison sportive à partir des candidatures des organisateurs pouvant satisfaire au cahier des charges. Ce calendrier est consultable sur son site web.

Art. 13. Le Classement Permanent

13.1. Le classement permanent permet de classer tous les cavaliers, tous les poneys / chevaux et tous les couples qui ont terminé, sans élimination ou abandon, au minimum une épreuve génératrice de points de la FTSE. Le classement permanent est l'outil de référence qui permet les qualifications aux différents championnats de la FTSE. Il y a au moins un classement permanent par catégorie et par discipline.

Certaines épreuves, précisées dans les dispositions spécifiques des disciplines, dans toutes les catégories, donnent lieu à une attribution de points.

Les scores se constituent par accumulation de points dans une catégorie d'athlète et une discipline donnée.

Les points concurrents peuvent être obtenus avec des poneys / chevaux différents.

En épreuves, lorsqu'un concurrent est engagé plusieurs fois dans la même épreuve, seule la meilleure performance est retenue pour le classement permanent.

Le mode de calcul du nombre de points, selon le classement de chaque épreuve, est différent en fonction des disciplines.

Des points sont attribués à tous les concurrents qui terminent l'épreuve.

En plus, les points sont doublés dans les cas de participation à des compétitions internationales sous l'égide de la FEI.

13.2. Contrat et liste de qualification

Les règlements spécifiques à chaque championnat sont publiés par la FTSE sur son site web. Ils déterminent les conditions de qualifications propres à chaque championnat soit sur la base d'un contrat technique définissant un objectif plancher de points à obtenir ou de participations à réaliser, soit sur la base d'un classement, en réservant l'accès à un championnat aux meilleurs d'une catégorie (cavalier/ cheval) donnée. Une « liste de qualification » regroupe l'ensemble des cavaliers répondant aux exigences de qualification pour un championnat donné : il y a une liste de qualification par championnat. Les périodes de qualifications et les règles de calcul des listes de qualification sont détaillés dans le règlement de chaque championnat.

Art. 14. Championnats de Tunisie

Le calendrier des concours comptant pour les championnats de Tunisie est publié chaque année sur le site web de la FTSE.

14.1. Types de Championnats

Pour chaque discipline équestre est attribué un championnat par catégorie de cavalier et aussi pour la catégorie de la monture.

Types de championnats :

- Championnat pour les cavaliers cadets

- Championnat pour les cavaliers juniors
- Championnat pour les cavaliers séniors

14.2. Conditions de participation

La domiciliation sportive du concurrent est définie par l'association sportive d'appartenance de la licence du cavalier au jour de la clôture des engagements.

Le classement d'un championnat se fait tout le long de la saison sportive et peut être le résultat d'un classement combiné de plusieurs épreuves.

14.3. Organisation

Les championnats sont ouverts à tous les licenciés de la domiciliation sportive concernée. La DTN décidera des épreuves comptant pour le championnat pour chaque concours, cela doit être clairement indiqué sur l'avant programme de celui-ci.

Art. 15. Coupe de Tunisie de Saut d'obstacles

15.1. Généralités

La coupe de Tunisie de Saut d'obstacles est un championnat qui se déroule sur deux ou trois jours et ne peut être organisé à la même date qu'un concours comptant pour le championnat de Tunisie de la même discipline. Si la coupe de Tunisie est organisée en 3 jours, l'avant programme doit obligatoirement contenir une journée de repos pour les chevaux.

15.2. Conditions de qualification

Les conditions de qualification et limites de participation sont définies par le règlement spécifique de chaque coupe. Les règlements des coupes sont consultables sur le site web de la FTSE.

Des concurrents, des couples, des poneys / chevaux ne peuvent être accepté dans une coupe que s'ils ont participé au moins cinq (5) fois dans des concours durant la saison sportive écoulée.

L'engageur doit contrôler les qualifications des concurrents et des poneys / chevaux avant d'engager pour une coupe de Tunisie.

Sauf règlement spécifique, il ne peut pas y avoir de changement de monte, ni changement de poney / cheval, ni d'engagement terrain dans les épreuves des coupes de Tunisie.

Un concurrent non qualifié n'est pas autorisé à participer à une épreuve de coupe.

15.3. Types de Coupe de Tunisie

Les types de coupes de Tunisie pour le saut d'obstacle sont :

- Coupe de Tunisie pour les cavaliers cadets
- Coupe de Tunisie pour les cavaliers juniors
- Coupe de Tunisie pour les cavaliers séniors
- Coupe de Tunisie pour les cavaliers cadets/catégories poneys
- Coupe de Tunisie « classique »
- Coupe de Tunisie pour « jeunes chevaux »

15.4. Organisateurs de coupe de Tunisie

Les coupes de Tunisie sont organisées par la FTSE ou feront l'objet d'un appel à candidature et sont attribués par la FTSE après signature d'une convention d'organisation qui définit les conditions d'organisation.

15.5. Cavaliers étrangers dans les coupes de Tunisie

Le classement des épreuves prend en compte tous les concurrents, cependant seuls les cavaliers de nationalité tunisienne pourront figurer au classement final d'une coupe.

15.6. Podium

Il ne peut pas y avoir d'ex-æquo sur le podium d'une coupe de Tunisie.

15.7. Commission d'appel

Dans toutes les coupes de Tunisie, en cas de réclamation, une commission d'appel est ponctuellement constituée pour la traiter. Cette commission est réglementairement composée de trois personnes présentes sur le terrain : le président du concours ou une personne désignée par lui et deux juges officiant sur la manifestation parmi ceux non concernés par le litige.

Art. 16. Concours

16.1. Organisateurs

16.1.1. La FTSE, ses organes déconcentrés et ses adhérents sont qualifiés pour organiser des concours. Les concours doivent satisfaire aux conditions du présent règlement.

Les personnes physiques ou morales, appartenant ou ayant appartenu à un comité organisateur inscrit sur la liste des organisateurs défaillants ou n'étant pas à jour des sommes dues au titre d'une compétition précédemment organisée, peuvent ne pas être autorisés par la FTSE à organiser des compétitions officielles.

16.1.2. Rôle de l'organisateur

- Inscription au calendrier des concours,
- Souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile en cours de validité,
- Réalisation des formalités administratives liées aux rassemblements d'équidés et aux manifestations sur la voie publique,
- Désignation du président de jury en coordination et après approbation de la DTN,
- Désignation de l'ensemble du personnel nécessaire en coordination avec la DTN : officiels de compétition, équipes techniques, etc.
- Établissement d'un programme en fonction des dispositions spécifiques de la discipline en coordination et après approbation de la DTN,
- Mise en place de toutes les structures nécessaires au bon déroulement de la compétition,
- Fournir au jury l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement des épreuves,
- Organisation des secours,
- Contrôle du déroulement de la compétition,
- Envoi du rapport éventuel du président de concours,
- Transmission des résultats du concours à la FTSE dans les quarante-huit (48) heures jour ouvrable après la fin du concours,
- Sécurité et bien-être des concurrents et des poneys / chevaux,
- Sécurité du public conformément à la législation en vigueur,
- Respect des dispositions générales du règlement dans l'enceinte du concours,
- Organisation des parkings et circulations dans l'enceinte du concours.

16.1.3. Président de Concours

Tous les concours doivent être placés sous l'autorité d'un président de concours.

Il peut être le représentant légal de l'organisateur adhérent à la FTSE, ou une personne mandatée par lui.

Chaque concours est placé sous le contrôle d'un délégué fédéral officiel. En l'absence d'un représentant nommé par la FTSE, le président du Jury du concours est le délégué fédéral officiel.

Le président du concours assume la responsabilité générale du concours, en conformité avec le présent règlement et les textes légaux en vigueur.

L'ensemble des personnes intervenant sur le concours est sous son autorité pour toute la durée du concours. Les officiels de compétition agissent en toute indépendance dans le cadre de leur mission arbitrale.

16.1.4. Président d'Honneur

Un président d'honneur peut être désigné par l'organisateur. Il s'agit d'un titre honorifique qui ne donne pas de responsabilité à la personne nommée.

16.2 Programmation des concours

16.2.1. Calendrier national

Le calendrier des concours est établi par la DTN en tenant compte des orientations générales de la FTSE. Il est

validé par la FTSE ou ses organes déconcentrés, selon les disciplines et les niveaux.

Le calendrier des concours est publié sur le site web de la FTSE. La FTSE peut modifier le calendrier des concours.

16.2.2. Calendriers particuliers

Certaines organisations de concours internationaux en Tunisie sont soumises à la validation de la FTSE : les candidatures doivent parvenir à la FTSE dans les délais indiqués par la FEI. Toute modification est soumise à l'accord de la FTSE.

16.2.3. Demande d'organisation de Concours

L'organisateur peut faire une demande officielle au du Président de la FTSE pour organiser un concours. Cette demande se fera du 1^{er} Mai au 31 Juillet pour les concours se déroulant du 1^{er} Septembre au 30 Juin de l'année suivante.

Cette demande définit obligatoirement :

- La date du concours sur un ou plusieurs jours,
- Son lieu,
- La ou les disciplines.

16.2.3. Validation

Sans avis contraire, tous les concours et les coupes sont réputés validés à la clôture des périodes de validation 15 Août.

Le calendrier des dates proposées de demande des concours est consultable sur le site web de la FTSE.

16.2.4. Saisie hors période

En dehors des périodes d'enregistrement des demandes, un organisateur peut demander l'enregistrement d'un nouveau concours uniquement si la date demandée est libre et après accord préalable de la DTN.

Seule la FTSE peut valider la mise en place d'épreuves hors période d'enregistrement.

16.2.5. Enregistrement des programmes et ouverture aux engagements

Pour les concours enregistrés dans les périodes officielles et jusqu'à 4 semaines avant la date d'organisation du concours, l'organisateur complète son programme en précisant les épreuves, les officiels de compétition, les horaires, les limitations d'épreuves, le service de secours, etc. Les engagements seront ouverts sur le site web de la FTSE, 2 semaines avant la date du concours.

16.2.6. Modification d'un concours

A partir de l'ouverture aux engagements, l'organisateur ne peut pas modifier son concours qu'après l'aval de la DTN et dans les limites suivantes :

- Une épreuve peut être modifiée jusqu'à l'engagement du premier concurrent dans cette épreuve.
- Le lieu du concours et l'ordre des épreuves peuvent être modifiés jusqu'à l'engagement du premier concurrent dans le concours.
- La limitation des engagés peut être modifiée jusqu'à la clôture en tenant compte des concurrents déjà engagés.

16.2.7. Changement de date du concours

Un changement de date de concours équivaut à une annulation. L'organisateur doit alors faire une nouvelle demande dans les conditions réglementaires.

16.2.8. Annulation d'un concours ou d'une épreuve

Une annulation doit revêtir un caractère exceptionnel. Toute annulation de concours ou d'épreuve se fait par écrit auprès de la FTSE.

L'information de report ou d'annulation auprès des participants est effectuée par l'organisateur.

Une annulation décidée sur le terrain pour raison exceptionnelle est de la responsabilité de l'organisateur.

16.2.9. Décalage d'épreuve

Le décalage, d'une journée sur une autre, d'une ou plusieurs épreuves d'un même concours, pour quelque raison que ce soit, doit revêtir un caractère exceptionnel. Ce décalage doit recevoir l'accord de la FTSE, au plus tard 24 heures après la clôture des engagements.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour que les engageurs en soient avertis, au plus tard quarante-huit (48) heures avant le premier jour du concours, à minuit.

Art. 17. Jury / officiels de compétition

Les officiels de compétition exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité dans le respect des règlements édictés par la FTSE.

Ils doivent figurer sur la Demande d'organisation des concours dans lesquels ils officient. En cas de changement, la modification doit être faite à la saisie des résultats.

17.1. Désignation du jury

Le président de concours désigne pour chaque concours un président de jury après approbation de la DTN, les officiels de compétition nécessaires et, selon les disciplines, un ou plusieurs assesseurs.

17.2. Qualification des officiels de compétition

Chaque officiel de compétition doit être listé sur le site web de la FTSE.

Les officiels de compétition habilités sont classés par statut et niveau. Un officiel de compétition est un membre du jury désigné pour contrôler une épreuve ou un concours. Le nombre et la catégorie d'officiels à désigner pour une épreuve ou un concours national sont fixés dans les dispositions spécifiques des disciplines.

Il existe différents statuts d'officiels : juge, chef de piste, commissaire au paddock, commissaire aux calculs, chronométreur et speaker.

Pour les statuts de juge, chef de piste et commissaire au paddock, il peut exister jusqu'à 3 catégories : stagiaire, National, FEI.

Les exigences concernant les qualifications requises pour chaque niveau sont fixés pour chaque discipline. En cas d'empêchement de l'officiel de compétition figurant au programme, son remplaçant doit avoir la qualification requise.

L'âge minimum des juges est de 18 ans.

Les procédures de qualification, de promotion et d'habilitation spécifiques sont définies sur le site web de la FTSE.

17.3. Président du jury

En plus de sa mission arbitrale, le président du jury participe au déroulement du concours selon les indications du président de concours.

Sauf règlement spécifique, le président de jury ne peut pas avoir une autre fonction d'officiel de compétition sur le même concours.

Il assure :

- L'application intégrale et le respect des règlements FTSE,
- Le bon déroulement des épreuves, le jugement technique des épreuves,
- Il tranche tout différend relatif au déroulement technique de l'épreuve,
- Les contrôles à effectuer concernant le concurrent et le poney / cheval,
- Les classements des concurrents conformément aux prescriptions des règlements,
- L'application de sanctions de son ressort,
- Il reçoit toutes les déclarations relatives aux épreuves et aux incidents et infractions aux règlements - survenant dans l'enceinte du concours,
- Le président du jury dispose de la liste officielle des engagements, de la liste des forfaits, du règlement, des feuilles de notes, du tracé du parcours, des coordonnées des secours, etc.
- Le président du jury reçoit toutes les réclamations auxquelles les épreuves peuvent donner lieu, formulées par écrit, et leur donne la suite réglementaire,
- Le président du jury intervient d'office pour sanctionner toute infraction au présent règlement qui se produit pendant les épreuves.

- Il mentionne tout incident de l'épreuve,
- Il prend toutes les dispositions à l'égard d'un concurrent ou d'un poney / cheval jugé inapte à poursuivre la compétition,
- Le président du jury peut interrompre un parcours et renvoyer un concurrent :
- Si l'insuffisance de ses aptitudes est un danger pour lui-même et les spectateurs,
- Si l'état physique de son poney / cheval est insuffisant.
- Le président du jury proclame les résultats.

17.4. Assesseurs

Les assesseurs sont les membres du jury officiant sous la responsabilité du président du jury. Les assesseurs sont tenus de détenir la qualification obligatoirement requise pour le président du jury. Ils sont obligatoirement au minimum juge national. Les qualifications et attributions des assesseurs sont définies dans les dispositions spécifiques des disciplines.

Lorsque le nombre de juges nécessaires est supérieur à deux, un des assesseurs doit obligatoirement être un juge dont la dernière promotion / nomination date de moins de 3 ans ou à défaut, du même niveau de qualification ou immédiatement inférieur.

17.5. Chef de piste

Le chef de piste établit les parcours : plans, tracés et cotes des obstacles, en référence aux catégories d'épreuves. Il a autorité sur les personnels mis à sa disposition pour l'organisation de la piste et la manipulation des matériels. Il doit être consulté quand se produit un incident sur le terrain. Le chef de piste prévu au programme d'un concours doit obligatoirement y officier. En cas d'empêchement, son remplaçant devra avoir la qualification requise.

17.6. Commissaire au paddock (Steward)

Pour toutes les disciplines, le paddock doit être conçu et géré dans le but de permettre une détente efficace des couples en veillant à leur sécurité.

Un commissaire au paddock, désigné par le président de concours, doit être présent sur le terrain d'exercice une demi-heure avant et pendant toute la durée de chaque épreuve.

Le commissaire au paddock a pour mission de :

- Limiter l'accès au paddock à sa capacité d'accueil,
- Décider de la possibilité d'un travail en longe,
- Veiller à la sécurité des concurrents et des poneys / chevaux,
- Veiller à ce que tout élément dangereux soit immédiatement retiré ou remplacé,
- Empêcher les excès ou brutalités,
- Veiller à ce que les tenues des concurrents respectent les recommandations réglementaires,
- Veiller à ce que harnachements et embouchures soient en conformité,
- Veiller à ce que les cavaliers se présentent dans l'ordre de départ,
- Veiller au respect du règlement sur le terrain d'échauffement.

Si des incidents graves se produisent, le commissaire au paddock fait, après l'épreuve, un rapport au président du jury qui décide des sanctions à appliquer.

17.7. Commissaire aux calculs

Les commissaires aux calculs sont en charge de traiter les résultats provenant du jury afin de déterminer le classement des épreuves.

17.8. Chronométreur

Les chronométrateurs sont chargés de relever les temps effectués par les concurrents et de les transmettre au jury. Ils sont compétents pour mettre en place et utiliser le matériel électronique et informatique nécessaire à cette fonction.

17.9. Speaker

Le speaker est chargé de commenter les épreuves et de transmettre fidèlement les informations émanant des

autres membres jury à l'attention du public et des concurrents. Il participe à la bonne ambiance du concours et à sa sécurité. Il collabore, par le choix des mots et le ton qu'il emploie, à transmettre dans le cadre des compétitions, le message éducatif porté par la FTSE dans son projet sportif.

17.10. Secrétariat et personnel

L'organisateur doit mettre à la disposition du jury un secrétariat disposant de tous les moyens répondant aux exigences de chaque discipline ainsi que tout le personnel technique nécessaire au bon déroulement du concours.

17.11. Prise en charge

Les prises en charge éventuelles sont de la responsabilité de l'organisateur en conformité avec les règlements de la FTSE/FEI en vigueur.

17.12. Stagiaire

- Un stagiaire doit avoir une formation adéquate dans le poste et la discipline sportive dans lequel il prétend officialiser dans l'avenir,
- Le stagiaire doit obligatoirement participer à toutes les épreuves de la saison sportive et il n'a droit qu'au frais de déplacement et de subsistances,
- Un stagiaire n'a droit qu'à 3 absences à des concours pour une même saison sportive,
- Un stagiaire ne peut prétendre au titre d'officiel national que s'il a rempli les conditions précitées,
- Un stagiaire vétérinaire en plus des exigences précitées, doit être obligatoirement inscrit au conseil de l'ordre des médecins vétérinaires de Tunisie.

Art. 18. Service vétérinaire

18.1. Vétérinaire

- Le vétérinaire du concours doit être obligatoirement inscrit annuellement au conseil de l'ordre des médecins vétérinaires de Tunisie et doit déposer au Secrétariat Général l'attestation de son inscription,
- Le vétérinaire du concours doit avoir réussi le test de Permitted Treating Veterinary de la FEI,
- Des recommandations spécifiques sont prévues pour certaines disciplines.
- Les soins vétérinaires sont à la charge des participants. Le comité organisateur n'interviendra pas dans les règlements.
- Toutes les dispositions vétérinaires sont soumises aux conditions sanitaires vétérinaires tunisiennes ainsi qu'aux règles et dispositions légales organisant l'exercice de la médecine vétérinaire en Tunisie.

18.2. Inspection vétérinaire

Selon les disciplines et les niveaux, une inspection vétérinaire peut avoir lieu conformément aux dispositions spécifiques de chaque discipline.

Art. 19. Terrain et matériel

19.1. Sécurité

Toutes les personnes présentes doivent respecter les consignes de sécurité et les espaces prévus pour la circulation des piétons, des poneys / chevaux et des véhicules.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Le président de concours peut empêcher le départ ou disqualifier un concurrent dont le chien n'est pas tenu en laisse.

Les terrains de concours clos et terrains d'échauffement sont interdits au public sauf autorisation du jury.

19.2. Accès aux terrains

Sauf en Endurance, il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de pénétrer sur les terrains prévus pour la compétition, de parcourir d'avance avec leur poney / cheval, dès lors que les parcours y sont installés, les terrains d'épreuves, de sauter, de franchir un ou des obstacles.

19.3. Généralités

L'organisateur doit se conformer aux prescriptions décrites pour chaque discipline. Dans tous les cas :

- Les aires réservées à la compétition et à l'échauffement doivent respecter les normes techniques réglementaires.
- Le terrain d'échauffement est réservé aux poneys / chevaux qui vont participer à l'épreuve.
- Le travail à pied et en longe des poneys / chevaux y est réglementé par l'organisateur en fonction de l'espace disponible pendant les épreuves.
- Les obstacles doivent être encadrés de fanions rouges à droite et blanc à gauche indiquant le sens obligatoire de franchissement.
- Quand la place le permet et que le nombre de concurrents est important, un terrain d'échauffement, à part, peut être prévu sous surveillance du/des commissaires au paddock.
- Il est interdit sous peine d'élimination de sauter un obstacle du terrain de concours en dehors des épreuves et avant la fin du concours, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le président du jury.
- Le terrain d'échauffement doit toujours être sous la surveillance d'un ou plusieurs commissaires au paddock officiels lorsqu'ils sont utilisés.
- Sur les terrains d'échauffement, la priorité est laissée au poney / cheval évoluant à main gauche.
- Il est interdit de fumer ou vapoter sur toutes les aires de pratique et en particulier sur les terrains d'échauffement.

L'engageur du poney / cheval dont le concurrent ne respecterait pas ces obligations peut faire l'objet de sanction.

En outre, son poney / cheval peut être disqualifié des épreuves du concours restant à courir par décision du président du jury.

19.4. Sécurité dans les écuries

Il est de la responsabilité du président de concours d'organiser et d'imposer les règles de sécurité dans les écuries de son concours.

Art. 20. Service de secours

L'organisateur est seul juge des moyens médicaux et de secours à mettre en place lors de son concours. Il doit prévoir un service médical approprié à sa manifestation.

L'organisateur doit se conformer aux normes de la Protection Civile et à celles de la FTSE. Il doit prévoir les moyens minimums de la réglementation la plus complète.

Les soins médicaux seront à la charge des participants.

Toutes les dispositions médicales sont soumises aux conditions sanitaires médicales tunisiennes ainsi qu'aux règles et dispositions légales organisant l'exercice de la médecine en Tunisie.

L'organisateur définit le plan de secours de sa manifestation en fonction :

- Des paramètres propres à sa manifestation et en particulier les délais d'intervention des secours publics,
- Du nombre simultané et maximum des publics et compétiteurs pour situer sa manifestation par rapport au référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours,
- Des recommandations et obligations réglementaires fédérales.

Art. 21. Les Services de Maréchalerie

L'organisateur doit désigner un maréchal ferrant pendant le concours. Le numéro de téléphone du maréchal ferrant prévenu et capable d'une intervention d'urgence sur la manifestation, doit être inscrit sur le tableau d'affichage. Ses frais d'intervention sont à la charge des participants.

Art. 22. Epreuves

Une épreuve est définie sur le programme :

- Soit comme individuelle : engagements et classements individuels,
- Soit par équipe : engagements d'équipes et classement par équipes sans classement individuel.

Pour les disciplines collectives ou individuelles se déroulant par équipe :

- Le nombre de couples composant une équipe ne peut être modifiée sur le terrain.
- Lorsqu'il y a une ou plusieurs disqualifications dans une équipe, si le nombre de couples non disqualifiés composant l'équipe se retrouve inférieur au nombre minimum pouvant composer l'équipe,

l'équipe est disqualifiée intégralement.

22.1. Epreuves réservées

L'organisateur peut réserver une épreuve à une catégorie de concurrents selon l'âge ou le sexe, ou à une catégorie de chevaux/poneys, selon la catégorie de taille, ou aux concurrents d'un département ou d'une région.

22.2. Epreuves et niveaux des cavaliers

Les dispositions spécifiques de chaque discipline définissent l'ouverture ou la fermeture des épreuves en fonction du niveau ou des performances du concurrent, des performances du poney / cheval, des performances par couple.

22.3. Engagement

L'engagement est l'acte par lequel un concurrent est inscrit dans une épreuve déterminée.

Après la clôture des engagements sur le site de la FTSE, les frais d'enregistrement de terrain sont automatiquement multipliés par deux.

Les engagements terrain sont autorisés que pour la discipline de saut d'obstacles.

22.3.1. Montant

L'organisateur doit indiquer dans l'avant programme du concours, le montant d'engagement pour chaque épreuve disputée. Ce montant ne peut pas dépasser 10% le taux des montants d'engagement indiqués par la FTSE.

22.3.2. Clôture des engagements

La date de clôture des engagements est fixée par défaut le lundi minuit précédant le concours s'il commence vendredi, samedi, ou dimanche, ou au lundi minuit de la semaine précédente s'il commence lundi, mardi, mercredi, ou jeudi.

L'organisateur peut cependant avancer la date de clôture au lundi minuit de son choix. Les engagements pour tous les concours sous l'égide de la FTSE doivent être saisis avant la clôture sur son site web.

22.3.3. Modifications de concurrents

Pour la discipline d'Endurance, les concurrents sont tenus de déclarer les changements à l'organisateur et à la FTSE au plus tard avant quarante-huit (48) heures du jour du concours.

Pour la discipline de saut d'obstacles, l'engageur de l'association sportive des concurrents concernés, doit se présenter au jury, une demi-heure avant le début de l'épreuve, avec leur licence compétition ou, à défaut, sa copie d'écran internet, le livret d'identification de leur poney / cheval.

22.3.4. Engagements sur le terrain

Des engagements peuvent être enregistrés sur le terrain avant l'épreuve sauf si l'organisateur précise dans son avant programme qu'il ne le souhaite pas.

Procédure :

- L'engageur concerné doit se présenter au jury, avant une demi-heure du début de l'épreuve, avec les licences compétition de ses concurrents ou, à défaut, une copie d'écran internet de leurs licences, le livret d'identification de leur poney / cheval.
- Les couples concernés sont répartis dans la première moitié de l'épreuve par le président du Jury.
- L'organisateur fixe librement le montant de l'engagement terrain qui doit être stipulé sur l'avant programme.
- Les noms et numéros de licence du concurrent, les noms et numéro de puce du poney / cheval et le nom de l'association, doivent être transmis par le président de concours avec les résultats.
- Dans le cas où l'organisateur a limité une épreuve et qu'il n'atteint pas cette limite à la clôture des engagements, il peut modifier sa demande en ouvrant aux engagements sur le terrain. Il ne pourra accepter sur le terrain que le nombre de concurrents manquants pour atteindre la limite initialement fixée.

22.3.5. Changement de poney / cheval sur le terrain

- Les changements de poneys / chevaux sont autorisés sur le terrain,
- Il ne s'agit pas d'engagements supplémentaires, mais d'un poney / cheval en lieu et place d'un autre poney / cheval pour un même engagement.
- L'engageur doit présenter le document d'accompagnement du poney / cheval au jury avant le début de l'épreuve.
- Le jury doit contrôler l'identité du poney / cheval et retranscrire son numéro sur le listing prévu à cet effet.
- Un changement de poney /cheval ne peut pas être associé à une modification de cavalier. Le cas échéant il s'agit d'un engagement terrain.

22.3.6. Contrôle de qualification

Les dernières qualifications retenues pour une épreuve donnée sont celles enregistrées au jour de la clôture des engagements de cette épreuve sauf pour les engagés sur le terrain ou invités qui doivent être en règle avant le début de l'épreuve.

Un couple partant dans une épreuve et n'étant pas en conformité avec les qualifications requises sera automatiquement disqualifié à la réception des résultats.

Le classement sera rectifié en conséquence, les éventuels gains transférés. Le concurrent disqualifié est susceptible d'être sanctionné.

22.4. Epreuves par équipes

Les engagements de tous les concurrents et poneys / chevaux composant une équipe doivent être enregistrés sur le site.

La composition définitive de l'équipe doit être déclarée au président de jury avant le début de l'épreuve.

Un même poney / cheval ne peut pas être engagé plusieurs fois dans la même équipe. Un même concurrent ne peut être engagé plusieurs fois dans la même équipe.

Pour chaque équipe et selon les disciplines, il peut être engagé un ou plusieurs poneys / chevaux de réserve et un ou plusieurs concurrents de réserve.

22.5. Annulation des engagements

Avant la clôture, seul le titulaire du compte ayant réalisé un engagement peut l'annuler.

Après la clôture, l'engageur est tenu de déclarer au jury cette annulation une demi-heure avant le début de l'épreuve.

22.6. Partants, non partants et forfaits

Ne peuvent prendre part aux épreuves que les poneys / chevaux figurant sur les listings officiels FTSE et sur la liste des Engagements Terrain établie par l'organisateur.

Pour la discipline d'Endurance, les concurrents sont tenus de déclarer leur forfait à l'organisateur au plus tard quarante-huit (48) heures du jour du concours. A défaut, un avertissement pourra être infligé à l'engageur.

La participation d'un poney / cheval hors concours est autorisée sauf sur demande écrite au président du jury. Dans ce cas, le poney / cheval participe hors classement et aucune performance n'est enregistrée.

22.7. Limitation des engagés

L'organisateur peut limiter une ou plusieurs épreuves à un nombre d'engagements maximum. Ce nombre ne peut être inférieur à 10 individuels ou à 5 équipes.

Les engagements terrain éventuellement prévus par l'organisateur ne pourront pas dépasser le nombre d'engagés maximum de la limitation annoncée.

Art. 23. Déroulement des concours

23.1. Tableau d'affichage

Le tableau d'affichage doit comporter les renseignements suivants :

- Nom de l'organisateur et du président de concours,
- Nom du président du jury,
- Nom des officiels, du chef de piste,
- Les numéros de téléphone et adresses du responsable des secours, du SAMU, du médecin, des pompiers, de la gendarmerie, du vétérinaire, d'un maréchal-ferrant et de la clinique la plus proche où un cheval peut être hospitalisé.
- Renseignements techniques concernant les épreuves,
- Les horaires et changements d'horaires,
- Les résultats aussitôt connus,
- Toutes les modifications signées par le président du jury.

23.2. Changements

Tout report d'horaire survenant après la première épreuve doit être annoncé et apposé au tableau d'affichage :

- Au moins une heure à l'avance, s'il s'applique à la première journée,
- Avant la fin de la journée, s'il s'applique aux épreuves du lendemain. Il appartient aux concurrents de se tenir informés.

Il est interdit d'avancer un horaire.

23.3. Ordre de passage

L'ordre de passage est celui publié et affiché sur le site web de la FTSE après clôture des engagements ou au plus tard avant la reconnaissance du parcours.

Pour le bon déroulement du concours, l'ordre de passage d'un ou plusieurs concurrents peut être modifié par le président du jury.

Des aménagements d'horaires peuvent être proposés par l'organisateur sur sa demande.

Art. 24. Résultats

24.1. Proclamation

Le classement est proclamé et affiché à la fin de chaque épreuve.

Les résultats peuvent être rectifiés soit à la suite des vérifications effectuées par le jury, soit après enquête faite par la FTSE à la suite d'une réclamation.

Lorsque les résultats d'une épreuve sont rectifiés, les effets de cette décision ne peuvent modifier en aucune façon les autres épreuves dont les résultats ont été enregistrés avant la parution de la décision.

Lorsqu'une modification de classement intervient entre la remise des prix et la transmission informatique des résultats, une information doit être faite par l'organisateur au concurrent dont le classement a été modifié.

La réclamation introduite à l'occasion d'une épreuve ne suspend pas les effets attachés au classement de cette épreuve. Ces effets ne cessent qu'à partir du jour où la décision de modification du classement paraît et seulement après qu'elle a été notifiée à l'intéressé.

24.2. Transmission informatique

Les résultats sont transmis sur support informatique à la FTSE. Ils doivent également être imprimés, signés par le président du jury, transmis à la FTSE où ils seront archivés au moins pendant 24 mois.

Le Président du jury est seul responsable des résultats qui doivent être complets et saisis correctement. Pour chaque couple inscrit, il faut mentionner :

- Un classement en termes de place : 1^{er}, 2^{ème} ou « NP » pour non partant ou « EL » pour éliminé, ainsi que toute particularité spécifique aux disciplines.
- Le numéro de puce pour tout changement ou engagement de Poney / cheval sur le terrain.
- Le numéro de licence pour les changements de cavalier, invités et engagement terrain.
- Pour chaque modification ou ajout d'officiel de compétition, son nom, le numéro de licence correspondant.

24.3. Délais de transmission des résultats

Les résultats sont à publiés sous 15 jours suivant la fin du concours via le site web de la FTSE.

Si les résultats ne sont pas envoyés par le président de jury 72 heures (jours ouvrables) après la clôture du

concours, celui-ci sera gelé sa fonction sur le plan nationale et internationale.

24.4. Résultats en attente

Les concours dont tous les résultats ne sont pas enregistrés, incomplets, une organisation défaillante, etc. ne sont pas traités et sont mis en attente de paiement.

24.5. Délais de rectificatif de résultats

Seul le Président du jury peut faire rectifier un résultat de concours après enregistrement en cas d'erreur et dans un délai maximum de 2 mois après la date du concours en question.

Pour les concours ayant eu lieu dans les deux mois précédent la clôture d'un championnat, les rectificatifs des épreuves qualificatives sont acceptés au maximum jusqu'à la date de ladite clôture.

24.6. Publication des résultats

Tout cavalier et propriétaire d'un poney/cheval, engagé dans une épreuve relevant du présent règlement, est réputé accepter la publication sur le site web de la FTSE de ses résultats, classements afférents où y figurent son nom ainsi que celui de l'équidé engagé.

Art. 25. Prix et dotations

25.1. Récompenses

Le premier classé d'une épreuve reçoit au minimum :

- Un cadeau souvenir ou une coupe,
- Une plaque et un flot.
- Une médaille

Les suivants dans l'ordre du classement reçoivent au minimum une médaille, plaque et un flot pour les autres classés.

Les trois premiers classés d'un championnat/coupes reçoivent des médailles d'or, d'argent et de bronze.

25.2. Remise des prix

Les remises des prix doivent valoriser les concurrents et se faire de préférence après chaque épreuve du concours, en un lieu prévu à cet effet et annoncé au public.

Toute absence non motivée, tenue ou attitude incorrecte lors de la remise des prix peut entraîner la disqualification de l'épreuve par le jury et, par là même, la non-distribution des prix et dotations correspondants. Seuls, le président de concours et/ou le président du jury, peuvent décider d'une remise des prix à pied.

25.3. Dotations

25.3.1. Montant

La dotation en cadeaux est libre et à la charge de l'organisateur.

Sauf dispositions particulières précisées dans les règlements spécifiques, la dotation en argent est libre et à la charge de l'organisateur, elle doit obligatoirement figurer sur l'avant programme du concours.

La dotation est distribuée avec les médailles.

25.3.2. Répartition

La répartition des dotations est librement décidée par l'organisateur. L'organisateur peut opter pour une répartition personnalisée en complétant lui-même le tableau vierge proposé sur l'avant programme du concours.

En cas d'ex aequo, la somme des gains d'ex aequo est divisée par le nombre d'ex aequo.

Art. 26. Concurrents

26.1. Licences

La Licence Fédérale de Pratiquant, la licence Fédérale Initiation, la licence Fédérale Qualification et la licence Fédérale Compétition sont obligatoires pour participer à une compétition officielle de la FTSE. Seule la FTSE a qualité pour délivrer la Licence Fédérale qui donne accès aux compétitions correspondantes :

Selon les disciplines, la Licence FEI est demandée pour participer à des compétitions internationales. Sauf indication contraire des dispositions spécifiques des disciplines, la licence Fédérale n'est pas liée à l'âge du concurrent.

26.2. Validation de la Licence Fédérale

Pour les mineurs, la demande de Licence Fédérale doit être assortie d'une autorisation parentale ou du représentant légal.

La demande de Licence Fédérale de chaque saison sportive doit être assortie d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du sport équestre en compétition, datant de moins de 4 mois.

La Licence Fédérale peut être retirée ou suspendue pour faute grave, pour raison médicale, pour toute autre raison et en particulier pour manquement au présent règlement et au règlement intérieur de la FTSE.

26.3. Changement de catégorie de Licence Fédérale

En cours d'année, tout concurrent peut changer une seule fois de catégorie de Licence Fédérale par discipline, sous réserve de répondre aux conditions spécifiques de la discipline choisie, après la réussite de l'examen de passage de degré, de l'obtention des performances exigées et du versement du complément éventuel du prix de la licence.

26.4. Conditions de participation

- Un même cavalier est détenteur d'une seule Licence Fédérale.
- A chaque type d'épreuve, une Licence Fédérale y est réservée pour les concurrents qualifiés et titulaires de la licence.
- Quelle que soit sa Licence Fédérale, un concurrent doit répondre aux exigences réglementaires de l'épreuve dans laquelle il est engagé : niveau de degré au jour de la clôture des engagements, âge, harnachement, tenue, etc. sauf pour les engagés sur le terrain ou invités qui doivent être en règle avant le début de l'épreuve.

26.5. Ouverture et fermeture des épreuves

Les ouvertures et fermetures des épreuves sont précisées dans les dispositions spécifiques des disciplines.

26.6. Nombre de participations autorisées

Un même couple n'a le droit qu'à une participation dans une même épreuve.

Le nombre de participations pour un même concurrent correspond au maximum autorisé dans une épreuve et/ou la discipline la moins restrictive dans laquelle le concurrent est engagé dans la même journée, en respectant le maximum autorisé dans chaque discipline.

Tout dépassement du nombre maximum de participations autorisées par journée entraîne la disqualification du concurrent concerné, ainsi que de tous les poneys / chevaux qu'il a montés dans toutes les épreuves auxquelles il a participé dans cette journée.

Les dispositions spécifiques des disciplines précisent le nombre de participations journalières et par épreuve autorisées pour chaque concurrent.

26.7. Acceptation

Lorsqu'un concurrent a pris le départ, c'est qu'il a reconnu et accepté les conditions d'organisation du concours et de l'épreuve, et qu'il se considère apte à y participer.

Art. 27. Protection et tenue

27.1. Protection

Une protection individuelle céphalique ajustée, répondant aux normes équestres en vigueur, et plus communément dénommée casque ou bombe, est obligatoire pour toute personne à poney / cheval dans l'enceinte du concours. La jugulaire doit être attachée et ajustée.

Certaines dispositions particulières concernant la coiffure des concurrents sont prévues par discipline.

Quelques soient ces mesures particulières, le port du casque est obligatoire dans toutes les disciplines, pour tous les concurrents mineurs ou concurrents des épreuves junior et moins.

Un gilet de protection, quand il est porté, doit répondre aux normes équestres en vigueur.

Toute autre protection améliorant la sécurité du pratiquant et adaptée aux sports équestres est autorisée sous la responsabilité du cavalier.

27.2. Tenue

27.2.1. Généralités

La tenue d'équitation doit être adaptée, propre et correcte, y compris lors des reconnaissances de parcours et remises des prix.

Le président du jury doit sanctionner toute tenue inadaptée ou dangereuse. Le règlement sur la tenue s'applique également au paddock.

Des dispositions spécifiques peuvent être définies pour chaque discipline pour compléter les dispositions générales mais elles ne peuvent en aucun cas interdire à un concurrent de se présenter dans une tenue définie ci-dessous.

Tenue classique : culotte d'équitation de couleur claire, bottes ou bottines et mini-chaps foncées, avec bottines.

Pour les hommes : chemise et cravate ou cravate de chasse avec veste d'équitation ou polo.

Pour les femmes : chemise col rond ou cravate de chasse avec veste d'équitation, ou polo.

En cas de pluie une tenue imperméable est autorisée. Voir les dispositions spécifiques par discipline.

27.2.2. Sponsoring

Les concurrents sont autorisés à porter le nom et/ou le logo de leur sponsor.

27.2.3. Aides artificielles

Ils doivent être conformes aux règles définies par les règlements de la FEI spécifique à chaque discipline.

Art. 28. Salut

Tout concurrent, quelle que soit la discipline, salue en inclinant la tête face au jury.

En aucun cas, le concurrent ne doit retirer sa protection céphalique à cheval, à l'exception des cas particuliers définis par les disciplines.

Art. 29. Concurrents à statut particulier

29.1. Concurrents étrangers

Dans les compétitions nationales FTSE, les concurrents étrangers, sont autorisés à participer aux épreuves, dans les mêmes conditions que les concurrents tunisiens à condition de recueillir l'autorisation de leur fédération d'origine.

Les cavaliers étrangers peuvent intégrer directement certains niveaux de compétition en présentant une attestation de niveau de leur fédération d'origine.

29.2. Concurrents en situation de handicap

Les concurrents en situation de handicap peuvent participer aux différents circuits de compétition de la FTSE avec la Licence Fédérale du niveau correspondant.

Ils sont autorisés à utiliser des aides, adaptations et aménagements qui leur sont nécessaires et compatibles avec l'organisation du concours.

Les aménagements sont accordés par le président de jury, après demande faite par l'engageur avant le début de l'épreuve, à conditions que ces derniers respectent les 4 critères suivants :

1/ la sécurité du concurrent, des équidés et des tiers ;

2/ l'équité sportive ;

3/ le contrat technique de l'épreuve ;

4/ le bien-être animal.

Une fois les aides, adaptations et aménagements accordés, les jugements et arbitrages ne doivent pas tenir compte du handicap.

Art. 30. Poneys et Chevaux

30.1. Enregistrement des poneys / chevaux

30.1.1. Procédure d'inscription

Tout équidé participant à un concours ou présent dans l'enceinte d'un concours, doit être muni d'un document

d'identification établi par la FNARC ou d'un document d'identification émis par un autre organisme reconnue par la FEI.

Pour pouvoir engager un poney / cheval dans une compétition de la FTSE, celui- ci doit être enregistré par le Président de l'association ou son représentant légal.

Si le poney / cheval n'est pas la propriété de l'association, le Président de l'association ou son représentant légal doit présenter une attestation légalisée émanant de son propriétaire l'autorisant à participer aux compétitions sportives sous l'égide de la FTSE/FEI.

Pour tous les chevaux précédemment inscrits sur les listes de la FTSE et au début de chaque saison sportive (15 septembre) Chaque Président d'association doit mettre à jour la liste de ses chevaux.

Inscription d'un poney / cheval :

Les documents suivants sont à faire parvenir à la FTSE dans un délai de 30 jours avant la participation à un concours :

- Nom de l'équidé
- Numéro du transpondeur électronique
- Copie du document d'identification aux normes Européennes
- Mention de la taille de l'équidé
- Adresse du lieu de stationnement et coordonnées du propriétaire

30.1.2. Noms des poneys / chevaux

Le nom d'un poney / cheval est celui inscrit dans ses documents d'identification légaux.

30.2. Catégories des poneys / chevaux

La taille maximum d'un poney est de 148 cm non ferré ou 149 cm ferré.

Toute modification de la taille enregistrée auprès de la FTSE nécessite la fourniture d'un certificat de toisage réalisé par un vétérinaire FEI/ FNARC.

30.3. Participation des poneys en Compétition

Tous les poneys peuvent concourir dans des catégories de taille supérieure, sauf règlement spécifique de certaines disciplines.

Des restrictions concernant la taille des poneys / chevaux sont précisées dans les dispositions spécifiques.

Art. 31. Participations

Le nombre de participations journalières pour un même poney / cheval correspond au maximum autorisé dans une épreuve et/ou la discipline la plus restrictive dans laquelle le poney / cheval est engagé dans la même journée y compris la participation hors concours.

Les poneys / chevaux de 5 ans et moins n'ont droit qu'à une participation par jour.

Les dispositions spécifiques des disciplines précisent les participations autorisées pour les poneys / chevaux. Tout dépassement du nombre maximum de participations autorisées par journée entraîne la disqualification du poney / cheval concerné ainsi que des concurrents qui l'ont monté dans toutes les épreuves auxquelles il a participé dans la journée.

Il est interdit aux concurrents, sous peine d'élimination, de faire monter par une autre personne le poney / cheval engagé, à partir du moment où ce dernier est dans l'enceinte du concours et pour toute la durée de celui-ci.

Art. 32. Qualifications

32.1. Age minimum

Les poneys / chevaux doivent avoir 4 ans minimum pour toute participation en concours sauf particularité des dispositions spécifiques.

Les poneys / chevaux engagés en championnats de Tunisie doivent être âgés de plus de 6 ans sauf indication particulière d'un règlement spécifique de championnat.

Les poneys / chevaux engagés en Coupe de Tunisie « jeunes chevaux » doivent être âgés de 6 ans au maximum.

Les limitations de participations des poneys / chevaux, en fonction de leur âge et des épreuves, sont précisées

par discipline.

32.2. Conditions de qualification

Les conditions de qualification des poneys / chevaux sont précisées par chaque discipline.

Un poney / cheval est qualifié dans une épreuve, quand il remplit les conditions de cette épreuve avant la clôture des engagements, sauf prescriptions particulières précisées par la FTSE.

Un poney / cheval ne peut partir que dans une épreuve dans laquelle il est engagé.

Art. 33. Harnachement

Tout poney / cheval doit être monté avec une selle, avec ou sans étriers.

Le harnachement du tout poney / cheval concurrent doit être conformes aux règles définies par les règlements de la FEI spécifique à chaque discipline.

Art. 34. Propriétaires

Est considéré comme propriétaire d'un poney/cheval, la personne physique ou morale titulaire d'un droit de propriété sur un équidé et enregistrée comme telle dans le fichier de la FNARC. La personne physique ou le représentant légal de la personne morale.

Dans le cas d'une personne morale ou d'une copropriété, le Président de l'association doit être mandatée par l'ensemble des propriétaires pour les représenter auprès de la FTSE.

Tout cas de non concordance entre la propriété enregistrée au fichier FNARC et l'enregistrement FTSE d'un équidé, pourra faire l'objet de sanctions.

Art. 35. Dispositions de la FTSE pour la compétition internationale

35.1. Rôle de la FTSE

35.1.1. FTSE et Fédération Equestre Internationale-FEI

Les compétitions Internationales sont régies par le règlement de la FEI.

La FTSE est l'interlocuteur de la FEI pour la Tunisie. A ce titre, la FTSE sélectionne et engage les concurrents et les chevaux dans les compétitions internationales, porte les candidatures tunisiennes pour l'organisation de compétitions internationales, conduit la formation et la promotion internationale des officiels de compétition, juges, chefs de pistes, commissaires, etc.

35.1.2. Objectif

La Fédération Tunisienne des Sports Equestres, fédération olympique, a pour objectif le développement des pratiques et l'organisation de la compétition en vue de la préparation des équipes de Tunisie aux grandes échéances internationales, notamment pour les championnats d'Afrique, les championnats Arabes, les Jeux Mondiaux et les Jeux Olympiques.

L'ensemble des dispositifs et règlements de compétition est destiné à satisfaire cet objectif.

35.2 - Conditions de participation des concurrents et des chevaux

35.2.1. Conditions de participation

La participation des concurrents tunisiens aux compétitions internationales en Tunisie et à l'étranger se fait dans le cadre des règlements de la FEI et des règlements de la FTSE.

Un concurrent prend part à des concours internationaux sous l'autorité de la Fédération Nationale qui l'a engagé.

Les concurrents, les propriétaires des chevaux, les organisateurs, les officiels de compétition, les entraîneurs, et généralement toute personne physique ou morale, engagés dans un projet de compétition national et international, sont réputés connaître le règlement des compétitions de la FTSE et de la FEI.

Toutes les compétitions et sélections nationales et internationales entrent dans la stratégie de formation et de préparation des Equipes de Tunisie.

L'ensemble des sélections et participations préalables à ces échéances s'inscrit dans le cadre de cet objectif. Toute demande de participation internationale implique la pleine connaissance et la pleine acceptation des règlements de compétitions et de toutes directives et décisions de la FTSE et de la FEI par l'ensemble des

personnes concernées, notamment concurrents, propriétaires des chevaux, entraîneurs, partenaires.

35.2.2. Catégories de cavaliers

Les catégories de cavaliers de la compétition internationale :

- Children (CH) : 12 à 14 ans « Minime »
- Pony (P) : 12 à 16 ans « Cadet sur poneys »
- Junior (J) : 14 à 18 ans « Junior »
- Young Rider (YR) : 16 à 21 ans « Jeune Cavalier »
- Under 25 (U25) : 25 ans et moins
- Senior (S) : 18 ans et plus « Senior »
- Veteran (V) : F : 45 ans et plus, H : 49 ans et plus « Vétéran »

35.3. Poneys / Chevaux

35.3.1. Propriétaire

Est considérée comme propriétaire d'un cheval ou d'un poney, toute personne physique ou morale mentionnée sur les documents d'accompagnement et de propriété du cheval.

Un propriétaire est soit :

- Une personne physique,
- Une personne morale,
- Une copropriété.

Dans le cas d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une copropriété, le Président de l'association est la personne doit être mandatée par l'ensemble des propriétaires pour les représenter auprès de la FTSE.

35.3.2. Enregistrement

Tout poney ou cheval engagé dans une épreuve, doit être en possession du passeport officiel de la FEI délivré sur demande par la FTSE, ou d'un passeport national, agréé par la FEI.

Le passeport doit être accompagné de la carte de reconnaissance de la FEI, permettant d'identifier le poney ou cheval et d'en établir la propriété.

Un poney ou cheval ne peut avoir qu'un seul passeport.

Tout poney ou cheval doit être enregistré chaque année à la FEI avant sa première participation à un concours international.

35.4. Sélection

35.4.1. Définition

Une sélection est l'acte par lequel la FTSE désigne des cavaliers avec leurs poneys ou chevaux, pour participer à une compétition internationale.

Toute sélection est indivisible. Elle engage solidairement le cavalier, le cheval avec lequel il est sélectionné et le propriétaire de ce cheval.

Les sélections sont l'exclusive prérogative de la FTSE conformément aux règlementations en vigueur. Elles sont sans appel.

Les invitations ne peuvent être validées qu'après l'accord de sélection officielle de la FTSE, dans le cadre de la procédure réglementaire.

Toute invitation doit être soumise à l'accord de sélection de la FTSE en dehors de laquelle toute participation est interdite.

Toute demande de sélection internationale engage le cavalier, le cheval et son propriétaire au cursus de préparation et de participation aux objectifs sportifs de la fédération et notamment l'engagement formel de participer à la constitution des équipes de Tunisie à la demande de la DTN.

Toute demande de participation d'un cavalier et d'un cheval à un concours international, induit l'accord du propriétaire du cheval et son entière adhésion au règlement des compétitions de la FTSE et de la FEI.

35.4.2. Rôle de la DTN

La Direction Technique Nationale a autorité sur toutes les sélections des cavaliers et des chevaux et sur

l'organisation en amont et en aval qui entoure ces sélections. Ses décisions sont sans appel.

35.4.3. Equipe de Tunisie

L'équipe de Tunisie est constituée de l'ensemble des cavaliers et des poneys ou chevaux sélectionnés par la FTSE pour représenter la Tunisie dans les compétitions suivantes :

- Jeux Olympiques,
- Championnats du Monde / Jeux Equestres Mondiaux,
- Championnats d'Afrique,
- Championnats Arabes
- Jeux Méditerranéens,
- Toute épreuve par équipe de Nations dans les Concours Internationaux officiels.

35.4.4. Obligations des cavaliers, des propriétaires de chevaux

Tout candidat à une sélection internationale ou tout cavalier membre d'une Equipe de Tunisie s'engage à:

- Adhérer au plan de formation défini par la FTSE.
- Effectuer les examens médicaux obligatoires dictés par la loi dans le cadre du Haut Niveau.
- Satisfaire aux exigences sanitaires et réglementaires.
- Soumettre à la FTSE, pour proposition de conciliation, tout conflit entre le propriétaire, le cavalier, et les partenaires.
- Accepter de participer aux épreuves internationales définies par la FTSE.
- Satisfaire aux consignes de la FTSE et notamment revêtir les tenues FTSE pendant toute la durée des compétitions, opérations promotionnelles ou de représentation.
- Dans toute communication relative à son activité au sein des Equipes de Tunisie, le Cavalier reconnaît s'interdire toutes interprétations négatives publiques sous quelque prétexte que ce soit par n'importe quel moyen que ce soit.
- Les cavaliers faisant partie de l'équipe de Tunisie ne peuvent signer un contrat d'image ou de sponsoring engageant l'équipe de Tunisie et/ou la FTSE. Les cavaliers s'interdisent également, par leurs propos et/ou leurs actions, de laisser croire à leur sponsor, qu'il est également sponsor de l'équipe de Tunisie et/ou de la FTSE.
- Respecter l'éthique sportive.

35.4.5. Aide aux cavaliers

Dans le cadre du soutien de son projet sportif international, dans le but d'encourager et d'optimiser la formation de son élite, la FTSE dispense des aides aux cavaliers et propriétaires des chevaux sélectionnés. Ces aides, objets et montants, sont définies dans les documents « saison sportive » par discipline.

35.4.6. Refus de sélection et annulation

Le cavalier ou le propriétaire d'un cheval qui refuse une sélection, et tout spécialement en équipe de Tunisie, sans raisons acceptées par la FTSE, s'expose à des sanctions, notamment au remboursement des frais engagés pour la préparation du cheval et du cavalier ainsi que les primes d'encouragements allouées au couple cavalier / cheval durant les derniers mois de sélections.

La FTSE se réserve également la possibilité de suspendre le cavalier ou le cheval de toute participation en compétition nationale ou internationale.

Le cavalier qui souhaite annuler un engagement sur un concours international en Tunisie peut, sur présentation à la FTSE et à l'organisateur d'une demande écrite avec certificat médical ou vétérinaire, être remboursé en totalité ou partiellement de l'engagement selon les conditions définies par l'organisateur.

Le cavalier qui souhaite annuler un engagement sur un concours international à l'étranger doit impérativement transmettre la demande de forfait avec justificatif médical ou vétérinaire au comité organisateur ainsi qu'à la FTSE et s'acquitter des conditions financières définies par l'organisateur.

35.5. Partenaires FTSE

Tout cavalier de l'Equipe de Tunisie et tout propriétaire d'un cheval constituant l'Equipe de Tunisie doit satisfaire aux engagements de la FTSE vis-à-vis de ses partenaires officiels.

35.6. Droit à l'image

Le Cavalier et le propriétaire du cheval participant aux compétitions de la FTSE ou sélectionné pour des compétitions internationales autorisent expressément la FTSE, ses mandataires, ses partenaires actuels ou à venir, à utiliser l'image du cavalier et du cheval en question à des fins de promotion et d'information des activités de la FTSE.

Cette autorisation est donnée, sans toutefois s'y limiter, en vue de la reproduction, imprimée, numérique ou vidéo, la représentation et l'exploitation de ces images, par tous modes et procédés connus ou inconnus à ce jour, sur tous supports et en particulier tous documents de promotion autorisés par la FTSE y compris sur son site Internet, en tous formats dans le monde entier, intégralement ou partiellement, et ce pendant toute la durée pour laquelle ont été acquis les droits des auteurs des photographies, y compris tous renouvellements de ces droits.

35.7. Concours internationaux en Tunisie

35.7.1. Programmation des concours

35.7.1.1. Déclaration

L'organisateur peut proposer sur une demande écrite adressée à la FTSE une ou plusieurs dates de compétitions internationales.

A l'exception de dérogations validées par la Direction Technique Nationale, la période de déclaration des compétitions internationales est ouverte du 01 juillet au 31 août de l'année précédent l'évènement.

Ce premier enregistrement définit obligatoirement :

- La désignation du concours,
- Les dates de début et fin du concours,
- Le lieu du concours,
- La ou les disciplines,
- Le ou les labels

Une candidature pour un CSI et une demande écrite à la FTSE font l'objet d'une caution d'un montant fixé par la FTSE, restituée à l'organisateur lors de l'ouverture aux engagements.

35.7.1.2. Validation du calendrier

35.7.1.2.1. Généralités

La FTSE a seule compétence pour accepter les compétitions internationales dont elle souhaite l'organisation en France puis soutenir leur candidature auprès de la FEI.

Les organisateurs ayant fait la demande, sont invités à participer à une réunion durant laquelle le calendrier est vérifié et les éventuels arbitrages effectués par la Direction Technique Nationale.

La FTSE se réserve la possibilité de ne pas retenir une candidature à l'organisation d'une compétition internationale. Dans ce cas, un courrier mentionnant les raisons d'un éventuel refus sera envoyé au responsable de l'association adhérente ayant déposé cette date. Ce dernier pourra présenter ses arguments avant la prise de décision finale par la Direction Technique Nationale.

A l'issue de la réunion, la FTSE envoie le calendrier des concours internationaux tunisiens à la FEI.

La FEI valide ou refuse les organisations de concours internationaux à partir de la proposition de la FTSE. La FTSE confirme leur délégation d'organiser les compétitions aux organisateurs de compétition retenus.

Tous les concours internationaux organisés en Tunisie, autorisés et validés par la FTSE, constituent le circuit international de la FTSE. Leurs organisateurs se conforment aux obligations définies par la FTSE et par la FEI.

35.7.2. Validation des programmes et ouvertures aux engagements

L'organisateur complète son programme selon la réglementation et le modèle FEI. Dès que tous les champs obligatoires sont complétés, l'organisateur peut envoyer son programme pour validation.

La FTSE récupère le programme, vérifie sa conformité avec les critères d'organisation définis par la FTSE et la FEI, puis le transmet à la FEI pour validation.

Une fois validé le programme est disponible en ligne et ouvert aux engagements ou aux demandes pour les concours soumis aux sélections.

35.7.3. Modification d'un concours et annulation

35.7.3.1. Modification d'un concours

A partir de la publication en ligne du programme officiel du concours, l'organisateur peut modifier son programme jusqu'à 15 jours avant le début du concours.

35.7.3.2. Annulation

Se référer aux dispositions de l'article 16.2.8., de ce règlement.

Art. 36. Statut International

Les tunisiens souhaitant un statut international auprès de la FEI, doit présenter sa candidature auprès de la FTSE.

La FTSE a seule l'autorité de valider et soumettre une candidature à la FEI.

Les fonctions à Statut International :

- Un officiel de compétition : Juge, Commissaire au paddock, Chef de Piste, Délégué Technique, Vétérinaire.
- Athlète, Entraineur, Cheval/Poney, Grooms, Propriétaire.
- Organisateur.
- Directeur de cours.
- Membre d'une des structures de la FEI.

Annexe : Délais de Réclamation et statut des décisions

Protestation concernant	Délai limite d'application
L'admissibilité d'un athlète ou d'un cheval à une compétition ou à un événement spécifique	Trente (30) minutes avant le début de la Compétition concernée
L'état de l'arène	Trente (30) minutes avant le début de la Compétition concernée
Un obstacle, ou le plan ou la longueur du parcours d'une épreuve de saut d'obstacles.	Quinze (15) minutes avant le début de la Compétition
Les parcours d'obstacles ou le parcours en Endurance	18h00 (heure locale) la veille de la Compétition concernée
Irrégularités ou incidents lors d'une compétition	Trente (30) minutes après l'annonce des résultats du Concours concerné
Les résultats d'une compétition	Trente (30) minutes après l'annonce des résultats du Concours concerné
Une contestation des procédures suivies dans l'application ou la mise en œuvre de toute règle de la FTSE	Trente (30) minutes après la notification de l'application ou de la mise en œuvre d'une telle règle

Président de la F.T.S.E
Hatem Marnaoui

